



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLÉANS

Réunion de formation et d'information des commissaires enquêteurs de la région Centre

Jeudi 21 mars 2013 – Auditorium du BRGM





Partie I : Réforme de l'évaluation environnementale des plans, schémas et programmes hors documents d'urbanisme

Partie II : Réforme de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Partie III : Installations classées pour la protection de l'environnement – principales évolutions

Partie IV : Retour sur le questionnaire sur l'avis de l'autorité environnementale

Partie V : Présentation du schéma régional climat air énergie (SRCAE)

Partie VI : Énergie éolienne – mise en œuvre



Introduction – les documents d'urbanisme

En région Centre...

Schéma de
cohérence territoriale
ou SCoT

Plan local
d'urbanisme
ou PLU

Carte
communale

Introduction – l'évaluation environnementale

Projets

Plans, schémas,
programmes
hors documents
d'urbanisme

Documents
d'urbanisme

Étude d'impact

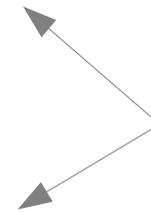
Rapport
environnemental

Rapport de
présentation

*Évaluation
environnementale*

Code de
l'environnement

Code de
l'urbanisme





Plan de la présentation

1. Les textes de référence
2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation
environnementale
3. Autorité(s) environnementale(s)
4. L'examen au cas par cas
5. Le contenu du rapport de présentation
6. L'avis de l'autorité environnementale
7. L'entrée en vigueur de la réforme



1. Les textes de référence

2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation
environnementale

3. Autorité(s) environnementale(s)

4. L'examen au cas par cas

5. Le contenu du rapport de présentation

6. L'avis de l'autorité environnementale

7. L'entrée en vigueur de la réforme

Les textes de référence (1/1)

- Code l'urbanisme
 - Partie législative : articles L.121-10 à L.121-15 ;
 - Partie réglementaire : articles R.121-14 à R.121-18, et R.122-2 pour les SCoT, R.123-2-1 pour les PLU, R.124-2-1 pour les cartes communales.
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme → *modifications portant sur la partie réglementaire du code de l'urbanisme.*

- 
1. Les textes de référence
 2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale
 3. Autorité(s) environnementale(s)
 4. L'examen au cas par cas
 5. Le contenu du rapport de présentation
 6. L'avis de l'autorité environnementale
 7. L'entrée en vigueur de la réforme

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

- Trois possibilités :
 - *Soumission systématique* à évaluation environnementale ;
 - *Examen au cas par cas* ;
 - *Dispense systématique* d'évaluation environnementale.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

- Cinq facteurs :
 - *Nature du document* : SCoT, PLU, PLUi, PLUi particuliers, cartes communales ;
 - *Stade de conception* : élaborations ou évolutions (révisions, modifications, déclarations de projet portant mise en compatibilité) ;
 - *Portée* des évolutions ;
 - *Localisation* des territoires par rapport aux sites Natura 2000 ;
 - *Incidences* sur les sites Natura 2000 des actions autorisées par le document.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

1. Les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

- *Évaluation environnementale systématique* :
 - Élaborations ;
 - Révisions ;
 - Déclarations de projet qui portent atteinte aux orientations du PADD ;
 - Déclarations de projet qui changent les dispositions du DOO prises en application du II du L.122-1-5 CU ;
 - Toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- *Examen au cas par cas* :
 - Néant.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

Pour mémoire :

Article L.122-1-5 du code de l'urbanisme

« II. – [Le SCoT] détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation.

Il précise les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, qui peuvent être ventilés par secteur géographique. »

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

2. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) comprenant les dispositions d'un SCoT

- *Évaluation environnementale systématique :*
 - Élaborations ;
 - Révisions ;
 - Déclarations de projet qui changent les orientations du PADD ;
 - Déclarations de projet qui réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - Toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- *Examen au cas par cas :*
 - Néant.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

3. Les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui tiennent lieu de plans de déplacement urbain (PDU)

- *Évaluation environnementale systématique :*
 - Élaborations ;
 - Révisions ;
 - Déclarations de projet qui changent les orientations du PADD ;
 - Déclarations de projet qui réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - Toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- *Examen au cas par cas :*
 - Néant.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

4. Les plans locaux d'urbanisme (PLU) et autres PLUi sur un territoire comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000

- *Évaluation environnementale systématique :*
 - Élaborations ;
 - Révisions ;
 - Déclarations de projet qui changent les orientations du PADD ;
 - Déclarations de projet qui réduisent un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, soit réduisent une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - Toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- *Examen au cas par cas :*
 - Néant.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

5. Tout autre PLU ou PLUi

- *Évaluation environnementale systématique* :
 - Toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- *Examen au cas par cas* :
 - Élaborations susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
 - Révisions susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
 - Déclarations de projet susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

6. Les cartes communales dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000

- *Évaluation environnementale systématique :*
 - Élaborations ;
 - Révisions ;
 - Toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- *Examen au cas par cas :*
 - Néant.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

7. Les cartes communales des communes limitrophes d'une commune comprenant tout ou partie d'un site Natura 2000

- *Évaluation environnementale systématique* :
 - Toute procédure d'évolution qui permet la réalisation de travaux, aménagements ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.
- *Examen au cas par cas* :
 - Élaborations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés ;
 - Révisions susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés.

Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale

8. Toute autre carte communale

- *Évaluation environnementale systématique* :
 - Néant.
- *Examen au cas par cas* :
 - Néant.

- 
1. Les textes de référence
 2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation
environnementale
 3. Autorité(s) environnementale(s)
 4. L'examen au cas par cas
 5. Le contenu du rapport de présentation
 6. L'avis de l'autorité environnementale
 7. L'entrée en vigueur de la réforme

Autorité(s) environnementale(s)

À quelques exceptions près...

- SCoT et PLU : *préfet de département*
- Cartes communales : *préfet de région*

- 
1. Les textes de référence
 2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation
environnementale
 3. Autorité(s) environnementale(s)
 4. L'examen au cas par cas
 5. Le contenu du rapport de présentation
 6. L'avis de l'autorité environnementale
 7. L'entrée en vigueur de la réforme

L'examen au cas par cas

- Le document est-il susceptible d'avoir des *incidences notables sur l'environnement* ?
 - Si oui, soumission à évaluation environnementale
 - Si non, exonération d'évaluation environnementale
- Décision *motivée* de l'autorité environnementale, argumentée en fonction :
 - Des caractéristiques principales du projet de document d'urbanisme ;
 - De ses incidences prévisibles ;
 - De la sensibilité de la zone susceptible d'être touchée.
- Consultation obligatoire du *directeur de l'agence régionale de santé* (ARS).

L'examen au cas par cas

- L'autorité environnementale doit être saisie :
 - Pour l'élaboration d'un PLU, ou la révision d'un PLU portant atteinte aux orientations du PADD : *après le débat relatif aux orientations du PADD* ;
 - Pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale : *à un stade précoce et avant l'enquête publique* ;
 - Dans tout autre cas : *à un stade précoce et avant la réunion des personnes publiques associées*.
- Par la *personne publique responsable* du document d'urbanisme : le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunal.

L'examen au cas par cas

- La décision = un *arrêté préfectoral*
 - pris dans un délai de deux mois ;
 - publié sur le site internet de l'autorité environnementale ;
 - joint au dossier d'enquête publique ;
 - susceptible de recours.
- L'absence de décision au terme du délai vaut *obligation* de réaliser une évaluation environnementale.

- 
1. Les textes de référence
 2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale
 3. Autorité(s) environnementale(s)
 4. L'examen au cas par cas
 5. Le contenu du rapport de présentation
 6. L'avis de l'autorité environnementale
 7. L'entrée en vigueur de la réforme

Le contenu du rapport de présentation

- Peu d'évolutions par rapport à la législation antérieure pour les SCoT et PLU ;
- Pour les cartes communales, alignement sur ce qui était attendu pour les SCoT et les PLU soumis à évaluation environnementale.

Le contenu du rapport de présentation

- Plan local d'urbanisme : article R.123-2-1 du code de l'urbanisme

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le *diagnostic* prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-1-2 et décrit l'*articulation* du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'*état initial* de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

Le contenu du rapport de présentation

3° Analyse les *incidences notables* prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, **en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement** ;

4° Explique les *choix* retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré **au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan**. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les *mesures* envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

Le contenu du rapport de présentation

6° Définit les *critères, indicateurs et modalités* retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un *résumé non technique* des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est *proportionné* à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Le contenu du rapport de présentation

- Schéma de cohérence territoriale : article R.122-2 du code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

1° Expose le *diagnostic* prévu à l'article L.122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le document d'orientation et d'objectifs ;

2° Décrit l'*articulation* du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.111-1-1, L.122-1-12 et L.122-1-13 et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

3° Analyse l'*état initial* de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma ;

Le contenu du rapport de présentation

4° Analyse les *incidences* notables prévisibles de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement et expose les problèmes posés par l'adoption du schéma sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, **en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement** ;

5° Explique les *choix* retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs. Le cas échéant, il explique les raisons pour lesquelles des projets alternatifs ont été écartés, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré **au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma** ;

6° Présente les *mesures* envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement ;

Le contenu du rapport de présentation

7° Définit les *critères, indicateurs et modalités* retenus pour l'analyse des résultats de l'application du schéma prévue par l'article L.122-14. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du schéma sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

8° Comprend un *résumé non technique* des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée ;

9° Précise, le cas échéant, les principales phases de réalisation envisagées.

Le rapport de présentation est *proportionné* à l'importance du schéma de cohérence territoriale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le contenu du rapport de présentation

En cas de modification ou de révision du schéma de cohérence territoriale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

Lorsque le schéma de cohérence territoriale comprend un chapitre individualisé valant schéma de mise en valeur de la mer, le rapport de présentation du schéma de cohérence territoriale décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement.

Le contenu du rapport de présentation

- Cartes communales : article R.124-2-1 du code de l'urbanisme

Lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

1° Expose les *prévisions* de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'*articulation* de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;

2° Analyse l'*état initial* de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les *incidences* notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

Le contenu du rapport de présentation

4° Expose les *motifs* de la délimitation des zones, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ;

5° Présente les *mesures* envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ;

6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des *critères, indicateurs et modalités* qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

Le contenu du rapport de présentation

7° Comprend un *résumé non technique* des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est *proportionné* à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

- 
1. Les textes de référence
 2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation
environnementale
 3. Autorité(s) environnementale(s)
 4. L'examen au cas par cas
 5. Le contenu du rapport de présentation
 6. L'avis de l'autorité environnementale
 7. L'entrée en vigueur de la réforme

L'avis de l'autorité environnementale

- *Avis simple* portant sur la *qualité de l'évaluation environnementale* telle que retranscrite dans le rapport de présentation et la *prise en compte de l'environnement* par le projet de document d'urbanisme
- Émis dans un délai de *trois mois* après la saisine par la personne publique responsable
- *A défaut : avis tacite sans observation*
- Avis ou constat d'avis tacite *obligatoirement joint au dossier d'enquête publique*

- 
1. Les textes de référence
 2. Les documents d'urbanisme soumis à évaluation
environnementale
 3. Autorité(s) environnementale(s)
 4. L'examen au cas par cas
 5. Le contenu du rapport de présentation
 6. L'avis de l'autorité environnementale
 7. L'entrée en vigueur de la réforme

L'entrée en vigueur de la réforme

- Les dispositions du décret du 29 août 2012 sont entrées en vigueur le *1^{er} février 2013* ;
- Sauf pour :
 - Les *déclarations de projet* emportant mise en compatibilité d'un SCoT ou d'un PLU qui n'étaient pas soumises à évaluation environnementale par la législation antérieure, *lorsque la réunion conjointe des personnes publiques associées a eu lieu avant le 1^{er} février* ;
 - Les *élaborations ou révisions de PLU* qui n'étaient pas soumises à évaluation environnementale par la législation antérieure, *lorsque le débat sur le PADD a eu lieu avant le 1^{er} février* ;
 - Les *élaboration et révisions de cartes communales*, *lorsque l'enquête publique a eu lieu avant 1^{er} février*.

Beaucoup de documents dont l'enquête publique est en cours ou va avoir lieu n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale mais y seront soumis dès leur prochaine révision.



Merci de votre attention